



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Centre-Val de Loire

Blois, le

05 JUIN 2018

Unité Départementale de Loir-et-Cher

Le Directeur régional

À

Monsieur le Préfet de Loir et Cher
Pôle Environnement et Transition Énergétique
Place de la République – BP 40299
41000 – Blois Cedex

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Demande de modification des installations de la société STAL INDUSTRIE pour l'établissement qu'elle exploite ZAC de Plaisance, sur le territoire de la commune de Romorantin-Lanthenay

P.J : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copie : DREAL/SEIR

I - OBJET DU RAPPORT

L'objet du présent rapport est de rendre compte des modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des installations exploitées par la société STAL INDUSTRIE sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Par dossier adressé à la préfecture de Loir-et-Cher le 29 juin 2011 et complété le 16 avril 2012, le 26 décembre 2012, le 4 avril 2016 et le 15 mai 2018 la société STAL INDUSTRIE a porté à la connaissance du préfet les projets de modifications qu'elle souhaitait appliquer à son établissement.

Les demandes de modifications envisagées par l'exploitant sont les suivantes :

- Le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2565, 2410, 2560 et 2940 de la nomenclature des installations classées, suite à des modifications de cette nomenclature ;
- La prise en compte des modifications apportées aux installations du site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 1992 avec notamment la construction d'une extension au bâtiment existant et la réorganisation d'une partie des ateliers.

II - PRESENTATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

La société STAL INDUSTRIE est autorisée par arrêté préfectoral n°92-2190 du 7 août 1992 à exploiter une usine de fabrication de mobilier comportant un atelier de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Romorantin-Lanthenay sur la zone d'aménagement concertée de Plaisance. Dans cet arrêté figurent l'ancienne rubrique 288.1 sous le régime de l'autorisation et les rubriques 3, 272, 361 et 405 sous le régime de la déclaration.

STAL INDUSTRIE a pour activité principale l'aménagement d'espace commercial. Le site occupe, après construction de l'extension, une superficie totale de l'ordre de 30 070 m². Cette surface est répartie entre :

- le bâtiment principal,
- des voies de circulation internes et des parkings,
- un bassin d'orage et de confinement,
- des espaces verts.

Le bâtiment principal d'une surface au sol d'environ 9 500 m² se compose des éléments suivants :

- un local de stockage,
- un atelier menuiserie,
- un atelier de poinçonnage,
- un atelier principal intégrant :
 - une zone de finition mécanique, pliage/soudure,
 - une chaîne de peinture (nettoyage dégraissage chimique, séchage, cabine de poudrage, cuisson),
 - une zone de montage,
 - des quais d'expédition,
 - des locaux sociaux et un showroom sur environ 700 m² en rez-de-chaussée et des bureaux en R+1.

L'effectif de la société pour l'année 2015 est de 78 salariés. L'établissement fonctionne en temps normal de 5 h à 21 h du lundi au vendredi ou, en période de forte activité, 24 h/24 h du lundi au samedi matin.

III - PRÉSENTATION DES DEMANDES ET PROPOSITIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR

a) Mise à jour du tableau de classement du site

Depuis l'arrêté préfectoral du 7 août 1992 de nombreux décrets ont modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi les rubriques 288.1, 3, 272, 361 et 405 ont été supprimées. Dans le cadre de sa demande de modification, l'exploitant a présenté un nouveau classement de ses activités indiquant la nature et le volume des activités exercées ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. Ce qui a conduit au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion). Le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 litres (A)	1 cuve de traitement d'une capacité de 8 500 litres 2 cuves de rinçage à l'eau de capacité totale de 400 litres	8 500 litres.

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé
2410	B.2	D	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)	1 scie à panneau à commande numérique, 1 presse à encoller, 2 centres d'usinage à commande numérique 1 plaqueuse de chants	185 kW
2560	B.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	Presse pliage, guillotine, meulage : 103 kW Poinçonneuses : 103 kW 1 plieuse : 30 kW	236 kW
2940	3.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg (DC)	1 chaîne de poudrage avec cuisson infrarouge 2 cabines automatiques et 1 cabine pour la retouche manuelle	150 kg/j

(1) A : Autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique*

Les rubriques 2940, 2910, 2925, 2661, 4442, 4718, 4719 et 1532 apparaissent également dans le tableau de classement comme étant non classées.

Le tableau transmis par l'exploitant engendre des augmentations d'activité par rapport à l'ancien tableau de classement présent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 1992 et par rapport aux données présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de décembre 2011, pour les activités relevant du régime de la déclaration notamment le travail du bois (passage de 44 kW à 185 kW) l'application de peinture poudre (passage de 10 t/an à 150 kg/j) et le travail mécanique des métaux (antériorité pour 236 kW).

Concernant l'activité de dégraissage-phosphatation, l'installation de traitements de surfaces, qui est la seule qui relève du régime de l'autorisation dans l'établissement, a été redimensionnée à la baisse (passage de 10 000 l à 8 500 l de volume de cuve de traitement).

Ainsi, les modifications apportées au classement des installations de l'établissement n'engendrent pas de modification du régime réglementaire.

b) Modifications apportées aux installations du site

Confrontées à des besoins croissants de surface d'activité, la société STAL INDUSTRIE a construit une extension d'environ 3 000 m² sur la façade ouest du bâtiment existant.

Cette extension a entraîné principalement les évolutions d'aménagement suivantes :

- déplacement de l'atelier menuiserie à l'extrémité ouest de l'extension sur une surface d'environ 1760 m², isolée des autres zones par un mur coupe feu 2 heures ;
- utilisation de l'ancienne menuiserie pour le stockage des matières premières métalliques ;
- extension de la zone de montage sur 1 240 m² sur la partie Est de l'extension et réorganisation de celle-ci.

Aucune modification significative n'a eu lieu sur l'atelier poinçonnage, la zone pliage/soudure, la chaîne de

peinture et les bureaux. L'augmentation de capacité de l'activité de poudrage provient de la croissance de cette activité et d'une utilisation plus importante.

Du fait de ces évolutions et donc des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation, l'exploitant a réalisé une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

Évolution des impacts :

L'étude d'impact montre que les modifications apportées aux installations du site n'entraînent pas d'évolutions des impacts s'agissant des rejets d'eaux, des rejets atmosphériques ainsi que la quantité de déchets produits.

Ainsi du fait de l'absence de modification de l'installation de traitement de surfaces et de peinture, les prélèvements d'eau, issues du réseau d'eau potable, nécessaires au fonctionnement de l'établissement restent limités à un maximum de 2 500 m³ par an. Les rejets d'eaux usées du site sont en totalité des eaux sanitaires, l'eau des baignoires de traitement étant entièrement récupérée et éliminée comme déchet. Le déplacement de l'atelier de menuiserie s'accompagne de l'installation d'un cyclone pour le traitement des poussières. Concernant le traitement de surfaces et la chaîne de peinture, les rejets atmosphériques sont inchangés et respectent les valeurs limites de rejet à l'atmosphère.

Concernant le bruit, le projet d'extension implique le déménagement, dans cette dernière, de l'atelier menuiserie ainsi que du cyclone de traitement des poussières de bois. Dans l'étude d'impact, une modélisation a été réalisée pour évaluer l'impact sonore généré par ce déplacement. Le rapport de modélisation montre que le déplacement du cyclone ne permet pas de respecter les valeurs limites d'émergence de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 au niveau des habitations les plus proches. L'exploitant a donc prévu l'insonorisation du cyclone avec un encoffrement anti-bruit et l'interdiction du broyage en période nocturne.

Lors de la visite d'inspection effectuée par le service d'inspection des installations classées le 27 octobre 2015, l'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant a mis en place l'encoffrement anti-bruit et a présenté un rapport de contrôle des émissions sonores montrant le respect des émergences dans la zone à émergence réglementée.

Évolution des dangers :

Lors de la procédure de demande d'autorisation de 1992 les scénarios retenus pour l'étude de danger étaient :

- le risque de pollution chronique et accidentelle des eaux et du sol dû à l'installation de traitement de surface ;
- le risque d'explosion dû à la présence de poussières fines dans la chaîne de peinture ;

Dans la mesure où le projet d'extension ne modifie pas ou peu la quantité et la nature des produits utilisés sur le site, les équipements présents et l'environnement du site, l'actualisation de l'étude de danger présentée dans le dossier de modification décrit les mesures de prévention déjà mises en œuvre par l'exploitant et présente le scénario de risque d'incendie de l'atelier de menuiserie.

La modélisation des flux thermiques en cas d'incendie du nouvel atelier de menuiserie montre l'absence d'impact en dehors des limites de propriétés du site ainsi que sur le reste du bâtiment grâce à la mise en place d'un mur coupe-feu 2 heures.

Dans le cadre de la construction de l'extension, l'exploitant a mis en place des moyens de prévention et de protection contre l'incendie supplémentaires :

- une détection automatique d'incendie dans les locaux à risque ;
- la création d'un bassin d'orage et de confinement pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie (pour l'extension) ;
- une alarme incendie de type 4 pour l'ensemble de l'établissement ;
- des obturateurs pour isoler le réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie (pour l'ancien bâtiment) ;

IV - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les demandes de modification de l'exploitant concernant le site qu'il exploite à Romorantin-Lanthenay n'étant en lien ni avec une augmentation de la capacité conduisant à une modification du régime réglementaire ni avec une modification notable des conséquences sur la santé humaine et l'environnement, les modifications apportées aux activités de l'installation ne sont pas considérées comme substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Cependant, compte tenu des évolutions de la réglementation, les prescriptions de l'arrêté du 7 août 1992 ne sont plus adaptées afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans ces conditions, il convient donc de supprimer certaines prescriptions qui ne sont plus justifiées et de les remplacer conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées propose donc de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation afin :

- de mettre à jour les rubriques de classement du site (modifications de la nomenclature) ;
- de remplacer les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1992.

V - CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher de donner une suite favorable à la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société STAL INDUSTRIE à Romorantin-Lanthenay, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté complémentaire joint qui permet de prendre en compte les impacts et les dangers des installations sur leur environnement.

L'inspection des installations classées propose que ce rapport et le projet d'arrêté précité soient respectivement présentés et soumis à l'avis du CODERST, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme
à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le directeur.

